

# VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 428 vom 11. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_428](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___428)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 428 du 11 septembre 2019

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 428 del 11 settembre 2019

## Regeste

DOMMAGE MATÉRIEL, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL},  
INFRACTION QUALIFIÉE, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE,  
SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 144 al. 1 CP, 144 al. 3 CP, 42 al. 1 CP, 43 al. 1 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

### E. 3.1

Le Ministère public conteste la qualification juridique retenue par les premiers juges. Il soutient que le prévenu devrait être condamné pour dommages à la propriété qualifiés, les dommages des différents cas pouvant à son sens être cumulés en raison d'une unité d'actions. A l'appui de son argumentation, le Parquet se réfère à l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_797/2011 du 13 avril 2012. Il soutient qu'entre deux graffitis, le prévenu se serait consacré à la préparation du suivant, de sorte que l'ensemble des cas reprochés au prévenu devrait être analysé comme un tout, et non comme des actes distincts. Le montant total des dommages causés dépasserait ainsi les 10'000 fr., de sorte que G.\_\_\_\_\_ devrait être reconnu coupable de dommages à la propriété qualifiés. La poursuite de cette infraction ayant lieu d'office, il s'ensuivrait que les retraits de plainte intervenus en cours de procédure seraient inopérants et que le délai de prescription de l'action pénale serait de 15 ans, si bien qu'aucun fait de l'acte d'accusation ne serait prescrit. En fin de compte, tous les

cas ressortant de l'acte d'accusation devraient être retenus à la charge de G.\_\_\_\_\_.

### **E. 3.2**

L'unité naturelle d'actions existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace (cf. Dupuis et al. [édit.], Petit Commentaire du Code pénal, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 98 CP). Elle vise ainsi la commission répétée d'infractions – par exemple, une volée de coups – ou la commission d'une infraction par étapes successives – par exemple, le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives. Une unité naturelle est cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux (ATF 131 IV 83 consid. 2.4. ; ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1.3 ; TF 6B\_1275/2019 du 12 février 2020 consid. 2.2). La notion d'unité naturelle d'actions doit être interprétée restrictivement (ATF 133 IV 256 consid. 4.5.3 ; TF 6B\_911/2017 du 27 avril 2018 consid. 4.2.2 et les références citées).

### **E. 3.3**

Le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a libéré G.\_\_\_\_\_ du chef de prévention de dommages à la propriété qualifiés au motif qu'aucun des cas reprochés au prévenu pris individuellement n'avait causé de dommage dépassant les 10'000 francs. Les premiers juges ont ainsi considéré que, bien que les actes commis par le prévenu procédaient tous d'un même état d'esprit, ils étaient trop distants dans le temps et dans l'espace pour pouvoir considérer qu'ils formaient un tout. Il n'y avait donc pas d'unité juridique d'action, de sorte que les dommages ne pouvaient pas être cumulés. Dans l'arrêt cité par le Ministère public, il s'agissait d'une quarantaine de cambriolages commis sur une période de six mois qui ont été considérés comme ne formant qu'une seule et même unité d'action (TF 6B\_797/2011 précité, consid. 1.5.3). Le Tribunal fédéral n'a cependant pas eu à se prononcer sur le fait de savoir s'il avait été fondé de retenir des dommages à la propriété qualifiés, puisque la question n'a été abordée que sous l'angle formel de savoir si le droit à un procès équitable avait été garanti au prévenu. En l'espèce, l'intimé a tagué divers immeubles situés principalement dans la région lausannoise, à une quarantaine de reprises entre le 20 novembre 2012 et le 1<sup>er</sup> septembre 2017, soit sur une période de près de cinq ans, ce qui n'est pas comparable aux faits de la cause dont a eu à connaître le Tribunal fédéral dans l'arrêt dont se prévaut le Ministère public, puisqu'il s'agissait d'une période de seulement six mois. On ne voit ainsi pas que l'on puisse retenir l'existence d'une relation étroite dans le temps et dans l'espace, comme le voudrait le Ministère public. En l'absence d'unité naturelle d'actions, il n'est pas possible d'additionner le montant des dommages pour retenir que le prévenu aurait commis un dommage considérable au sens de l'art. 144 al. 3 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0). Il s'ensuit qu'il n'est pas davantage possible d'appliquer le délai de prescription de quinze ans, ni de considérer que la poursuite a lieu d'office. Par ailleurs, l'appelant ne soutient pas que l'une ou l'autre de ces déprédations aient causé un dommage supérieur à 10'000 fr., montant qui constitue la limite admise pour dire que l'on est en présence d'un dommage considérable (Dupuis et al. [édit.], Petit Commentaire du Code pénal, op. cit., n. 23 ad art. 144 CP). Du reste, l'acte d'accusation ne reproche pas au prévenu d'avoir commis un tel préjudice pour l'un des cas retenus pris individuellement, de sorte que l'on ne peut pas le retenir, à moins de consacrer une violation de la maxime d'accusation. Seul le cas n° 71 de l'acte d'accusation mentionne un « préjudice total estimé à 30'000 fr. » (cf. supra chiffre 2.40) ; à cet égard, les

premiers juges ont à juste titre relevé que la plainte ne documentait pas cette estimation, qui couvrait des tags apposés sur l'entier du bâtiment en cause et du parking, de sorte qu'on ne saurait retenir un montant déterminé à la charge du prévenu, qui a agi lors de ce cas avec plusieurs comparses (cf. jugement, p. 36). En conclusion, la libération de l'intimé du chef de dommages à la propriété qualifiés se justifie. Le jugement doit donc être confirmé sur ce point, de sorte qu'il n'y a pas lieu de reprendre le solde des cas mentionnés dans l'acte d'accusation qui, en raison d'un retrait de plainte ou par l'effet de la prescription, ne sont plus punissables.

#### **E. 4.1**

Le Ministère public conteste la quotité de la peine fixée par les premiers juges, ainsi que l'octroi du sursis complet. Il se base en premier lieu sur la prémisse que tous les cas de l'acte d'accusation devraient être retenus à charge, ce qui aggraverait la culpabilité du prévenu. Le Parquet estime encore que les premiers juges n'auraient pas tenu compte de l'intensité de la volonté délictuelle déployée par le prévenu, qui serait particulièrement intense, ni du concours d'infractions, qui devrait conduire à augmenter la peine. L'appelant relativise également les démarches entreprises par le prévenu en faveur des plaignants afin de tenter de réparer les dommages causés, relevant qu'il n'aurait contacté que quelques parties plaignantes et qu'il n'aurait pas les moyens de payer les reconnaissances de dettes qu'il a signées. Le prévenu n'aurait également pas suffisamment collaboré à l'enquête, n'ayant pas fourni de renseignements sur ses comparses ni indiqué spontanément à quels endroits il avait effectué des tags. Ses aveux ne devraient en outre pas être retenus à décharge, puisqu'il n'aurait fait qu'admettre les faits après avoir été confrontés à des preuves accablantes. Son comportement ne démontrerait ainsi aucune introspection qui justifierait une réduction de peine. Compte tenu de ce qui précède, le Ministère public requiert la condamnation du prévenu à une peine privative de liberté de 24 mois, dont 12 mois avec sursis pendant 5 ans, au vu de ses très nombreux antécédents et de sa situation personnelle précaire.

#### **E. 4.2.1**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; TF 6B\_537/2020 du 29 septembre 2020 consid. 1.1).

#### **E. 4.2.2**

Selon l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum al. 2 CP (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Cette disposition permet de garantir l'application du principe d'aggravation contenu à l'art. 49 al. 1 CP également en cas de concours rétrospectif (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2). Le principe de l'aggravation ne s'applique qu'aux peines du même genre. Des peines d'un genre différent doivent être cumulées. Le juge ne peut prononcer une peine privative de liberté d'ensemble que si, dans un cas concret, il choisit la même peine pour toutes les infractions (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2). Ces conditions valent également pour la peine complémentaire en cas de concours rétrospectif selon l'art. 49 al. 2 CP (ATF 144 IV 313 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). Ainsi, le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte (TF 6B\_1037/2018 du 27 décembre 2018 consid. 1.3 destiné à la publication ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références citées). Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire à la peine de base en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.4.4-2.4.6). Si, en revanche, l'art. 49 al. 2 CP ne peut être appliqué, ainsi parce que le genre de peine envisagé pour sanctionner les infractions antérieures au jugement diffère de celui de la sanction déjà prononcée, le juge doit retenir une peine cumulative. Ensuite, le juge considère les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Il additionne enfin la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (ATF 145 IV 1 consid. 1.3).

#### **E. 4.2.3**

Selon les art. 144 al. 1 et 186 CP, tant les dommages à la propriété que la violation de domicile sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### **E. 4.2.4**

Selon l'art. 42 al. 1 aCP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 aCP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Le droit des sanctions a été modifié avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018

(RO 2016 1249). Dans sa nouvelle teneur, l'art. 42 al. 1 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP, dans sa teneur actuelle, prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B\_805/2020 du 15 juillet 2020 consid. 2.2 ; TF 6B\_317/2020 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 consid. 4.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 145 IV 137 consid. 2.2 ; ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.2 ; TF 6B\_392/2016 du 10 novembre 2016). De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, quand bien même la forme aggravée de l'infraction de dommages à la propriété n'est pas réalisée, il n'en demeure pas moins que l'ampleur globale des dégâts commis par le prévenu est considérable, alors qu'une quarantaine de cas sont finalement retenus à charge. Le prévenu a agi sans aucune considération pour les biens d'autrui et pour le domaine public, en taguant illégalement différentes inscriptions, défigurant de très nombreux lieux de façon parfaitement égoïste. Avec les premiers juges, il faut souligner que les antécédents du prévenu sont mauvais, puisqu'il a déjà été condamné à plusieurs reprises entre 2010 et 2017, notamment pour des faits similaires et à cinq reprises pour dommages à la propriété. Il faut cependant relever que les derniers faits datent de 2017, si bien que le temps passé sans récidive amène à croire à l'existence d'une certaine prise de conscience de la part du prévenu. On notera également que le prévenu a admis une quarantaine de cas qui lui ont été soumis et que sa collaboration a été qualifiée d'excellente par la police (P. 29 p. 6). A décharge, il faut encore retenir que le prévenu se trouvait au moment des faits dans une situation familiale et socio-professionnelle difficile. En ce qui concerne les démarches entreprises par le prévenu pour tenter de réparer les dommages causés, elles ont certes été fastidieuses, vu l'absence de réponses de la plupart des gérances immobilières sollicitées ; il faut néanmoins relever que ces démarches sont intervenues bien trop tard, raison pour laquelle il paraît difficile pour les parties plaignantes de répondre aux propositions de dédommagement du prévenu (cf. P. 250). Concrètement, ce dernier n'a pas réparé le moindre dommage causé, alors qu'il en aurait eu largement le temps. On peut aussi imaginer que les démarches présentées lors de l'audience d'appel ont été justifiées par les nécessités de la défense pénale. L'effort peut malgré tout être salué, quand bien même il

doit être relativisé. En fin de compte, il faut considérer la culpabilité du prévenu comme étant importante. S'agissant du choix du genre de peine, le fait que les infractions ont été commises antérieurement à des condamnations exprimées en jours-amende n'impose pas le prononcé de jours-amende (cf. TF 6B\_750/2019 du 11 juillet 2019 consid. 1.4.1). Le prévenu a admis avoir commis une septantaine de déprédations aux immeubles entre le mois de novembre 2012 et le mois de septembre 2017 (dont une bonne partie est a été classée en raison de la prescription ou de retraits de plainte), ainsi qu'un cas de violation de domicile, alors qu'il a comparu, durant la même période, à plusieurs reprises devant la justice pénale pour répondre de délits similaires. A l'évidence, ces condamnations n'ont eu aucun effet. Des motifs de prévention spéciale dictent ainsi le prononcé d'une peine privative de liberté, dès lors que des sanctions moins incisives n'ont pas eu l'effet escompté. La peine étant d'un genre différent que celles prononcées précédemment, la question d'un concours rétroactif ne se pose pas. Il faut tout de même tenir compte du concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP. Compte tenu des éléments qui précèdent, la peine privative de liberté de 15 mois prononcée par les premiers juges apparaît adéquate pour sanctionner les très nombreux dommages à la propriété commis, ainsi que la violation de domicile, le tout pour un total de quarante cas retenus à charge, en concours ; cette peine sera donc confirmée. En ce qui concerne l'octroi du sursis total ou partiel, on relève que le prévenu ne bénéficie toujours pas d'un cadre de vie sécurisant, n'ayant aucun projet concret et réaliste à court terme. On peut cependant suivre les premiers juges en retenant que le prévenu semble avoir la volonté de s'amender et d'évoluer positivement, ce qui est également démontré par le fait qu'il n'a plus commis d'infraction depuis 2017. Il s'ensuit que le pronostic n'est pas défavorable, si bien que l'octroi du sursis complet dont le prévenu a bénéficié en première instance peut être confirmé. Compte tenu des doutes qui subsistent sur la stabilisation de sa situation à l'avenir, un allongement du délai d'épreuve à 5 ans se justifie.

## **E. 5**

Au vu de ce qui précède, l'appel du Ministère public doit être très partiellement admis, en ce sens que l'octroi du sursis total sera assorti d'un délai d'épreuve de 5 ans. Le jugement sera confirmé pour le surplus. La peine privative de liberté prononcée étant assortie du sursis complet, le présent jugement est exécutoire (art. 103 al. 2 let. b LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). Le dispositif envoyé aux parties le 2 septembre 2020 sera rectifié d'office sur ce point (art. 83 al. 1 CPP). Le défenseur d'office de G. \_\_\_\_\_, Me Patricia Michellod, a produit une liste d'opérations faisant état d'une durée de 11 heures d'activité par une avocate brevetée et de 5,5 heures d'activité par un avocat stagiaire (P. 248) ; il n'y a pas lieu de s'en écarter. Au tarif de 180 fr. de l'heure pour un avocat breveté et de 110 fr. pour un avocat stagiaire (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par analogie en vertu de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), il convient d'allouer au défenseur d'office un montant de 2'585 fr. (1'980 fr. + 605 fr.) à titre d'honoraires. A cela s'ajoutent un forfait pour les débours de 2% (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ), par 51 fr. 70, deux vacations par 240 fr., ainsi que la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 221 fr. 50. Partant, une indemnité d'un montant total de 3'098 fr. 20 sera allouée à Me Patricia Michellod. Vu l'issue de la cause, les frais de deuxième instance, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement et d'audience, par 4'290 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, par 3'098 fr. 20, le tout totalisant

7'388 fr. 20, doivent être mis à la charge du prévenu par un dixième, soit par 738 fr. 80, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat du dixième de l'indemnité d'office ne sera exigible que pour autant que la situation économique du prévenu le permette (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.